

# **BE\_ZIVILSTRAF BK 2017 277 vom 4. August 2017**

BE Obergericht, 2017-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_BK\\_2017\\_277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2017_277)

FR: BE\_ZIVILSTRAF BK 2017 277 du 4 août 2017

IT: BE\_ZIVILSTRAF BK 2017 277 del 4 agosto 2017

## **Regeste**

20170802\_142350\_ANOM.docx | ZMG Haft (393-c)

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Statuer au sujet des frais et dépens. 1.4 Par ordonnance du 17 juillet 2017, le Président e.r. de la Chambre de recours pénale a ouvert une procédure de recours et imparti un délai de 5 jours au Parquet général ainsi qu'au TMC pour prendre position. 1.5 La Présidente du Tribunal régional des mesures de contrainte a renoncé à prendre position et s'est référée à sa décision du 30 juin 2017. Le Parquet général a délégué la compétence de prendre position au Ministère public, Région Jura bernois-Seeland, qui a envoyé sa prise de position en date du 19 juillet 2017, parvenue à la Chambre de recours pénale le 20 juillet 2017, en concluant au rejet du recours, avec mise des frais de la procédure de recours à la charge du prévenu. Le Ministère public a renvoyé à l'argumentation développée dans sa proposition du 26 juin 2017 ainsi qu'aux considérants de la décision du TMC du 30 juin 2017. 1.6 La prise de position du TMC et celle du Ministère public ont été notifiées par ordonnance du Président e.r. de la Chambre de recours pénale du 20 juillet 2017 au recourant en lui impartissant un délai de 5 jours pour répliquer. 1.7 Le défenseur du recourant a fait parvenir sa réplique à la Chambre de recours pénale en date du 25 juillet 2017, parvenue à la Chambre de recours pénale le 26 juillet 2017, en renvoyant aux motifs et conclusions développées dans sa prise de position du 14 juillet 2017. Ladite réplique a été transmise pour information au Ministère public. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) en corrélation avec l'art. 222 CPP, un recours peut être formé contre une

### **E. 3.1**

Compte tenu du résultat auquel parvient la Chambre de recours pénale, les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument global de CHF 1'500.00, doivent être supportés par le recourant qui succombe, en application de l'art. 428 al. 1 CPP.

### **E. 3.2**

L'indemnisation du défenseur d'office pour la présente procédure sera fixée à la fin de la procédure conformément à l'art. 135 al. 2 CPP. 4.

### **E. 4**

décision du TMC ordonnant le maintien du prévenu en détention pour des motifs de sûreté. A. \_\_\_\_\_ est directement atteint dans ses droits par la décision du TMC du 30 juin 2017 le plaçant en détention pour des motifs de sûreté jusqu'au 26 septembre 2017 et est donc légitimé à recourir (art. 382 CPP). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le recours déposé dans les formes et délais (art. 396 al. 1 CPP). 2.2 Forts soupçons Le recourant

conteste l'existence de charges suffisantes arguant que l'acte d'accusation a été déposé sans qu'il ait eu la possibilité de démontrer la vérité. Or, force est de constater que les faits ont été instruits à charge et à décharge et que le prévenu a été entendu à plusieurs reprises dans la procédure, étant précisé qu'un délai lui a été imparti en application de l'art. 318 CPP pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuves à la fin de l'instruction et que par lettre du 19 juin 2017, son défenseur a informé le Ministère public qu'après discussion avec son client, il n'avait pas de compléments de preuves à formuler au stade actuel de la procédure et qu'il se réservait cependant de présenter l'une ou l'autre réquisition de preuve au moment des débats devant le tribunal. Les graves soupçons d'infractions pour lesquelles le recourant a été mis en accusation demeurent, étant précisé que ce dernier a été renvoyé devant le Tribunal régional pour traite d'être humain, encouragement à la prostitution et séquestration qualifiée par la durée et la cruauté avec laquelle la victime a été traitée, pour lésions corporelles simples, év. tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel, menace, viol, év. abus de la détresse contrainte sexuelle, infraction à la loi sur les étrangers et infraction à la loi sur les stupéfiants. C'est aux juges du fond qu'il appartiendra d'apprécier la crédibilité des parties et de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Il n'incombe en effet au juge de la détention que de vérifier si le maintien en détention avant jugement repose sur des indices de culpabilité suffisants, ce qui est le cas en l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_68/2013 du 4 mars 2013, consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 69/2011 du 4 mars 2011, consid. 4.2 ; ATF 116 Ia 143, consid. 3c ; GÉRARD PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd., 2006, p. 540 et les références).

#### **E. 4.1**

S'agissant de la demande du recourant tendant à un changement de défenseur d'office, il y a lieu de rappeler qu'une telle demande doit être déposée devant la direction de la procédure, en l'occurrence, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland. En date du 3 août 2017, le recourant a fait parvenir à la Chambre de recours pénale la copie d'une procuration qu'il a donnée à Me J. \_\_\_\_\_, pour le représenter. Il appartiendra donc à la direction de la procédure, après avoir pris les renseignements d'usage, de décider s'il y a lieu de suspendre le mandat d'office de B. \_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

2.3 Danger de collusion Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé mette sa liberté à profit pour compromettre la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (art. 221 al. 1 let. b CPP). Selon le Tribunal fédéral (ATF 1B\_216/2015 du 25 mars 2015, consid. 2.3), l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 et les références citées). Le risque de collusion s'amenuise en général en cours d'instruction et, après la clôture de l'enquête, le risque de collusion comme motif de détention nécessite un examen particulièrement soigné. Il sert principalement à assurer le bon déroulement de

l'enquête pénale. Certes, il faut également éviter que des ingérences non autorisées perturbent la recherche de la vérité judiciaire. Cela vaut en particulier pour l'immédiateté (en règle générale limitée) des preuves lors des débats. Plus la procédure est avancée et l'état de fait est déjà déterminé avec précision, plus les exigences pour prouver un risque de collusion sont élevées (ATF 132 I 21, consid. 3.2.2. et doctrine citée). Les motifs développés par la Chambre de recours pénale dans sa décision antérieure du 23 juin 2016 (BK 16 214) pour retenir le risque de collusion sont toujours actuels. Il y était relevé qu'au vu de la pression que le prévenu a exercée sur certaines filles qu'il savait provenir de milieux défavorisés travaillant dans son établissement, notamment en leur infligeant des amendes répétitives sous le prétexte de ne pas respecter les règles de l'établissement, en les intimidant, en restreignant leur liberté de déplacement, ou en leur infligeant des mauvais traitements, le prévenu a fait régner la terreur sur tout son entourage selon les déclarations de plusieurs personnes ; il y a lieu d'admettre que dans ces circonstances et vu le comportement dominateur du prévenu, il existe des risques particuliers de collusion (ATF 132 I 21 consid. 3.4). Ces risques se sont du reste vérifiés dans la correspondance que le prévenu a adressée à une co-prévenue en détention, D.\_\_\_\_\_, qu'il incitait à garder le silence dans la correspondance qu'il lui envoyait, étant précisé que malgré la position de chef qu'il lui avait donnée dans l'établissement, plusieurs personnes ont vu le prévenu la frapper parfois violemment. Le TMC relève par ailleurs dans la décision querellée la propension du recourant à des manœuvres collusoires par l'intermédiaire de la correspondance qui doit être séquestrée. Au vu de la personnalité du recourant, il est important d'empêcher que ce dernier ne puisse exercer des pressions sur les personnes qui le chargent directement ou par l'intermédiaire de tiers. Il y a lieu à ce propos de relever que lors de sa dernière audition par le Ministère public en date du 19 septembre 2016, la victime E.\_\_\_\_\_, a relevé qu'elle avait peur de retourner

## **E. 6**

dans son pays F.\_\_\_\_\_ en raison des menaces de mort proférées par le recourant à son encontre, précisant que même si ce dernier est en prison en Suisse, il a de la famille au pays F.\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, le danger de collusion doit être confirmé. 2.4 Danger de réitération Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid.

## **E. 7**

défense, le recourant n'a aucune intention de partir au F.\_\_\_\_\_. Il serait d'ailleurs disposé à accepter des mesures de substitution comme par exemple le dépôt des papiers d'identité, la visite régulière auprès d'un poste de police ou éventuellement le versement d'une caution. Bien que le prévenu ait deux enfants en Suisse, il a également sa fille de 7 ans dans le pays F.\_\_\_\_\_, pour laquelle son épouse G.\_\_\_\_\_ dit avoir quitté la Suisse en novembre 2015 pour que cette dernière, qui n'arrivait pas à suivre à l'école, puisse faire sa scolarité dans le pays F.\_\_\_\_\_, ainsi que l'a également déclaré H.\_\_\_\_\_, la deuxième fille du prévenu et de G.\_\_\_\_\_. H.\_\_\_\_\_ a encore ajouté que ses parents avaient de toute façon décidé de partir d'ici deux ans, mais que son père voulait attendre qu'elle ait trouvé un travail. L'épouse du prévenu a également déclaré que

leur intention était de retourner dans le pays F. \_\_\_\_\_ et que son mari pensait rester encore un moment en Suisse pour continuer le commerce jusqu'à ce que quelqu'un le reprenne afin de ne pas perdre d'argent, car il devait beaucoup d'argent à la famille. Le recourant dit n'avoir déposé ses papiers en Suisse qu'à partir de janvier 2015. Au vu des liens que le prévenu a gardés dans son pays d'origine dans lequel sont du reste retournées son épouse avec sa fille cadette, et compte tenu des intentions qu'il a exprimées de repartir dans un proche avenir dans le pays F. \_\_\_\_\_ lorsqu'il aura arrangé ses affaires en Suisse, il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu ne prenne la fuite s'il est libéré de la détention pour des motifs de sûreté, ce d'autant plus que l'établissement I. \_\_\_\_\_ a été fermé par les autorités et qu'on ne voit pas quelles sont les affaires qui pourraient retenir le prévenu dans notre pays, même s'il est au bénéfice d'un permis B valable jusqu'au 29 octobre 2018, ce d'autant plus que 6 actes de défaut de biens sont ouverts contre lui pour un total de CHF 28'565.95 et 6 poursuites enregistrées pour le montant de CHF 34.594.25. A cela s'ajoute que la Direction de la santé publique du canton de Berne a fait valoir une créance de CHF 68.620.65 à son encontre pour les soins qui ont été prodigués à la victime. Enfin, la tentation de se soustraire est d'autant plus grande au vu des infractions graves qui lui sont reprochées, les charges initialement retenues s'étant précisées et confirmées en cours d'instruction. Le danger de fuite reste donc concret.

2.6 Mesures de substitution Les mesures de substitution susceptibles de pallier le risque de fuite, proposées par le recourant, n'apparaissent pas à même de garantir sa présence à l'audience des débats. Le dépôt des papiers d'identité, celle de son permis de conduire ou la visite régulière à un poste de police ne sont pas en mesure d'empêcher une personne dans la situation du recourant de fuir dans le pays F. \_\_\_\_\_ où il a aussi de la parenté, étant précisé qu'il est facile de s'enfuir dans un pays voisin même sans être en possession de documents d'identité (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_236/207 du 6 juillet 2017). Le dépôt du permis de conduire n'est pas non plus très efficace, le recourant pouvant sans autre demander l'aide d'une personne titulaire d'un tel permis pour quitter la Suisse. S'agissant du dépôt d'une caution, tel que préconisé par la défense, aucune précision n'a été donnée sur son montant. En tout état de cause, la détention pour des motifs de sûreté étant également justifiée par un danger de collusion et un

## **E. 8**

danger de réitération, aucune mesure de substitution n'est en l'occurrence envisageable.

2.7 Proportionnalité En vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention provisoire a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée de ce droit fondamental, notamment lorsqu'elle dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre. Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (arrêt du Tribunal fédéral du 27 novembre 2012, consid. 4.4 et jurisprudence citée). Le recourant a, jusqu'à ce jour, déjà subi environ 600 jours de détention provisoire. Au vu de la peine à laquelle il s'expose eu égard aux infractions qui lui sont reprochées, qui sont en concours réel, et compte tenu de son casier judiciaire, il y a lieu d'admettre qu'un maintien en détention respecte encore le principe de la proportionnalité. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. 3.

## **E. 9**

La Chambre de recours pénale décide:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.